



Arrêt

**n° 253 739 du 29 avril 2021
dans l'affaire X / III**

En cause : X

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître Estelle DIDI
Avenue de la Jonction 27
1060 BRUXELLES**

contre:

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la
Simplification administrative et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la
Migration**

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA IIIE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 17 novembre 2016, par X, qui déclare être de nationalité russe, tendant à la suspension et l'annulation de l'ordre de quitter le territoire, pris le 15 avril 2016.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 15 mars 2021 convoquant les parties à l'audience du 19 avril 2021.

Entendu, en son rapport, J. MAHIELS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me O. TODTS *loco* Me E. DIDI, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me I. SCHIPPERS *loco* Mes D. MATRAY et S. MATRAY, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le requérant est entré sur le territoire belge le 3 juin 2009, et a introduit le même jour une demande d'asile, clôturée négativement par une décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire prise par la partie défenderesse.

1.2. Le 26 mai 2013, le requérant et son épouse ont introduit une demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après la « loi du 15 décembre 1980 »). Le 15 avril 2016, la partie défenderesse a pris une décision d'irrecevabilité. Cette décision a été annulée par le Conseil de céans dans un arrêt n°253 738 du 29 avril 2021 (affaire X).

1.3. Le même jour, la partie défenderesse a pris à l'encontre du requérant un ordre de quitter le territoire (annexe 13), accessoire à la décision d'irrecevabilité visée au point 1.3 du présent arrêt. Cette décision constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« *MOTIF DE LA DECISION :*

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article (des articles) suivant(s) de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

o En vertu de l'article 7, alinéa 1^{er}, 1^o de la loi du 15 décembre 1980, il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 : l'intéressé ne présente pas de passeport valable muni d'un visa valable.»

1.4. Le 14 août 2015, le requérant a introduit une nouvelle demande d'asile, clôturée négativement devant le Conseil de céans par un arrêt n°161 937 du 11 février 2016 (affaire X).

1.5. Le 17 octobre 2015, la partie défenderesse a pris à l'encontre du requérant un ordre de quitter le territoire – demandeur d'asile (annexe 13quinquies). Cette décision a été annulée par le Conseil de céans dans un arrêt n°168 511 du 27 mai 2016 (affaire X).

1.6. Le 29 mai 2017, le requérant a introduit une nouvelle demande de protection internationale, clôturée négativement devant le Conseil de céans par un arrêt n°218 190 du 13 mars 2019 (affaire X).

1.7. Le 17 juin 2019, le requérant et son épouse ont introduit une demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980. Le 6 novembre 2019, la partie défenderesse a déclaré la demande non fondée. Le recours introduit à l'encontre de cette décision est enrôlé sous le numéro X.

2. Exposé du second moyen.

2.1. La partie requérante invoque un second moyen « *Pris de la violation de l'art. 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et des articles 74/13 et 62 de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales, ainsi que du principe général de bonne administration, du contradictoire, de l'erreur d'appréciation et de la proportionnalité* ».

2.2. Elle fait notamment valoir qu'il ne ressort pas de la décision attaquée que l'intérêt supérieur des enfants et la vie familiale ont été pris en compte par la partie défenderesse, particulièrement eu égard à la circonstance que la famille réside en Belgique depuis 7 ans, que les requérants n'ont résidé que brièvement en Pologne, où est né le premier enfant, tandis que les quatre autres enfants sont nés en Belgique et ne sont jamais allés en Pologne. Elle ajoute qu'il ne ressort nullement de la décision attaquée que la partie défenderesse a tenu compte de la vie familiale qui s'est développée essentiellement en Belgique, ni de l'intérêt supérieur des enfants qui se trouveraient, en raison de la décision querellée, séparés de leur père « et/ou devraient quitter la Belgique afin de se rendre en Pologne ou pire encore en Fédération de Russie ». Elle conclut que la décision est dénuée de toute proportionnalité et que sa motivation ne permet pas d'envisager que la partie défenderesse a, de quelque manière que ce soit, opéré une balance entre les intérêts en présence.

3. Discussion.

3.1. Sur le moyen Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 7, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, le ministre ou son délégué peut, sans préjudice de dispositions plus favorables contenues dans un traité international, « *donner à l'étranger, qui n'est ni autorisé ni admis à séjourner plus de trois mois ou à s'établir dans le Royaume, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé ou doit délivrer dans les cas visés au 1^o, 2^o, 5^o, 11^o ou 12^o, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé : 1^o s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2;*

[...] ».

Le Conseil rappelle également que l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « *Lors de la prise d'une décision d'éloignement, le ministre ou son délégué tient compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale, et de l'état de santé du ressortissant d'un pays tiers concerné* ».

3.2. En l'espèce, l'acte attaqué est fondé sur le fait que le requérant demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis, en violation de l'article 7, alinéa 1^{er}, 1^o de la loi précitée du 15 décembre 1980.

Le Conseil constate, notamment, que la partie requérante reproche à la partie défenderesse d'avoir pris la décision entreprise sans tenir compte de la vie familiale du requérant, ni de l'intérêt supérieur de ses enfants. Elle soutient que la partie défenderesse n'a pas pris en considération tous les éléments du dossier lors de l'adoption de l'ordre de quitter le territoire et, partant, a violé l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980.

3.3. A cet égard, le Conseil observe que le dossier administratif contient une note de synthèse préparatoire à la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour susmentionnée, document dans lequel figurent les remarques suivantes : « *Lors du traitement de la demande, les éléments suivants doivent être recherchés (en application de l'article 74/13) :*

1) *L'intérêt supérieur de l'enfant : les enfants sont appelés à retourner temporairement avec leurs parents; pr la scolarité, voir décision 9bis*

2) *Vie familiale : l'unité familiale est sauvegardée puisque toute la famille est appelée à retourner temporairement*

[...] ».

Le Conseil observe, d'une part, que la décision querellée constitue l'accessoire de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour visée au point 1.2 du présent arrêt et mentionnée dans les remarques, et, d'autre part, que cette décision a été annulée par un arrêt n°253 738 du 29 avril 2021.

Par conséquent, la famille du requérant, et plus particulièrement ses enfants, ne sont pas « *appelés à retourner temporairement avec leurs parents* » au pays d'origine ou de provenance, la demande d'autorisation de séjour étant, en raison de l'annulation de la décision du 15 avril 2016, toujours pendante. De même, la prise en considération de l'intérêt supérieur des enfants au regard de leur scolarité repose sur une décision annulée.

Sans se prononcer sur ces éléments, le Conseil relève qu'il ne saurait être conclu que la partie défenderesse en a adéquatement tenu compte.

3.4. Les observations de la partie défenderesse n'énervent en rien les constats qui précèdent, dans la mesure où elles ne rencontrent nullement le grief de la partie requérante lié à la violation de l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980.

3.5. En ce qu'elle n'a pas adéquatement pris en considération la vie familiale du requérant et l'intérêt supérieur des enfants de ce dernier, ou, à tout le moins, en ce que ni la motivation de la décision querellée, ni le dossier administratif, ne permettent de s'assurer que ces éléments ont bien été pris en considération dans le cadre de l'ordre de quitter le territoire, la partie défenderesse a violé l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980.

Il résulte de ce qui précède que le second moyen est, dans cette mesure, fondé et suffit à justifier l'annulation de la décision attaquée. Il n'y a dès lors pas lieu d'examiner les autres aspects de la requête qui, à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

4. Débats succincts.

4.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1.

L'ordre de quitter le territoire, pris le 15 avril 2016, est annulé.

Article 2.

La demande de suspension est sans objet.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-neuf avril deux mille vingt-et-un par :

Mme J. MAHIELS,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. E. MICHEL,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

E. MICHEL

J. MAHIELS